Ville de Pavilly
Seine-Maritime
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2024

Délibération n°2023/101

11 DÉCEMBRE 2023

Date de la convocation : 5 décembre 2023

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 15 décembre 2023 et de son affichage électronique

L'An deux mil vingt-trois, le onze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme CAPRON Magali, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M. VINCENT Nicolas, Mme JACOB DELESCLUSE qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 29

Ref. 2015-3 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20231211-2023_101-DE

BUDGET PRINCIPAL : Ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2024.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des opérations d'équipement du budget 2023. À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra à la commune, dès l'exercice budgétaire 2024, d'engager des travaux et de mandater les factures correspondantes, sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif 2024.

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2024, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Le montant de ces crédits et leur affectation, seraient les suivants :

Chapitre / Opération d'équipement	Libellé	Crédits ouverts au BP 2023 avant DM	Décisions modificatives (DM)	Crédits ouverts au BP 2023 après DM	Ouverture crédits 2024 (25%)
CHAP 20	Immobilisations incorporelles	170 983.00	-	170 983.00	42 745.00
CHAP 204	Subventions d'équipement versées	2 000.00	-	2 000.00	500.00
CHAP 21	Immobilisations corporelles	1 426 074.00	150 000.00	1 576 074.00	394 018.00
Opération d'équipement n°20	ECOLES	59 508.00	-	59 508.00	14 877.00
Opération d'équipement n°25	RESTAURATION SCOLAIRE	35 440.00	-	35 440.00	8 860.00
Opération d'équipement n°26	CIMETIERE	30 000.00	-	30 000.00	7 500.00

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20231211-2023_101-DE

Opération d'équipement n°41	PLATEAU SPORTIF DE LA VIARDIERE	0.00	-	0.00	0.00
Opération d'équipement n°42	JEUNESSE	13 001.00	-	13 001.00	3 250.00
Opération d'équipement n°51	PLATEAU MEDICAL DU COGETEMA	2 374 120.00	299 104.17	2 673 224.17	668 306.00
Opération d'équipement n°81	PARC URBAIN JOUVENET	65 000.00	-	65 000.00	16 250.00
Opération d'équipement n°85	VOIRIE	1 445 000.00	-	1 445 000.00	361 250.00
TOTAL		5 621 126.00	449 104.17	6 070 230.17	1 517 556.00

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE

MAIRIE de PAVILLY (Seine-Maritime)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

Ref. 2015-3 Berger-Levrault (1012)
REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20231211-2023_101-DE